

2A TELECOM

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500,00 €
Siège social : 13B rue Raoul Durand – 69100 VILLEURBANNE
884 965 864 RCS LYON

S T A T U T S

Mise à jour des Statuts le 1^{er} juillet 2026

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

**Certifié conforme
Le Gérant**

DocuSigned by:

2DB79FA0E64F43F...

*Document soumis à la signature électronique le 1er juillet 2026 par le procédé de signature électronique
« DocuSign ».*

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Alain ABIHSIRA**, né le 20 avril 1970 à LYON 2^{ème} (69002), de nationalité française, demeurant 13B rue Raoul Durand – 69100 VILLEURBANNE, marié à la mairie de VILLEURBANNE le 24 octobre 2002 avec Madame Nathalie BOUHADANA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France ainsi qu'à l'étranger :

- Ingénierie et études techniques (71.12B)
- Activités liées aux systèmes de sécurité (80.20Z)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication (46.52Z)
- L'exploitation et la commercialisation de bornes de recharge pour véhicules électriques à destination de tout public ;
- L'installation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques à destination de tout public, en sous-traitance exclusivement ;
- L'installation de système de domotique et imotique, y compris la Gestion Technique Centralisée (GTC) et la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) en sous-traitance exclusivement.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

2A TELECOM

Dans tous les documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est établi : **13B rue Raoul Durand – 69100 VILLEURBANNE**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique.

TITRE DEUXIEME

Apport - Capital Social - Parts

Article 6 - Apport

L'actionnaire unique, Monsieur ALAIN ABIHSIRA apporte à la Société, la somme en numéraire de 1500 € correspondant à 1500 actions de 1 Euro de nominal, ces actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié,

Ladite somme correspondant à la souscription de sept cent cinquante (750) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et libérées à de la moitié (1/2), soit la somme de sept cent cinquante (750) euros. Le solde des apports doit être libéré dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président.

Cette somme de 1.500 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, en son agence de Lyon République, 8 rue de la République – 69001 LYON, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la présidence qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'Associé Unique a constaté, par décision du 14 septembre 2020, la libération intégrale du capital social.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Il est divisé en 1 500 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1 500 toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, et détenues en intégralité par Monsieur Alain ABIHSIRA, Associé Unique.

L'Associé Unique reconnaît et déclare que les conditions légales de libération et de répartition des parts sociales sont remplies.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte-courant par l'Associé Unique ou par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ce compte seront déterminées, soit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et l'Associé Unique ou soumise à l'approbation ultérieure de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ce compte courant libre ne pourra jamais être débiteur, sauf exceptions légales.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'Associé Unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, réserves de toute nature, provisions devenues disponibles, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assortie d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'Associé Unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

III - Lors de toute augmentation ou réduction du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans l'attribution des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Les droits de l'Associé Unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter ou réduire le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié par un gérant, pourra être délivré à l'Associé Unique sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

III - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

IV – En cas de décès de l'Associé Unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

V- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Article 12 - Indivisibilité des parts - Droits de l'Associé Unique

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les ayants-droits, représentants ou créanciers de l'Associé Unique ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et de l'Associé Unique.

Article 13 - Responsabilité de l'Associé Unique ou des associés

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant l'Associé Unique ou les associés solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ledit Commissaire, l'Associé Unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE TROISIEME

Gérance

Article 14 - Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers et à l'égard de la société elle-même, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, non associé, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'Associé Unique, ou les associés, de sa décision à cet égard moyennant un préavis de trois mois.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité.

Toutefois, l'Associé Unique ou les associés pourront toujours accepter la démission d'un gérant en l'exonérant de tout ou partie de son préavis.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais l'Associé Unique ou les associés pourront provoquer une décision à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, l'Associé Unique ou les associés procèdent au remplacement du Gérant. L'Associé Unique ou les associés auront un délai de trois mois, soit pour réorganiser la gérance, soit pour transformer la société en société de toute autre forme, soit encore pour prononcer la dissolution anticipée de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de l'Associé Unique, ou des associés. A défaut, l'Associé Unique ou les associés désigneront un gérant provisoire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision de l'Associé Unique, ou des associés, et régulièrement publiée.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'Associé Unique, ou les associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRIEME

Décisions de l'Associé Unique

Article 18 - Décisions de l'Associé Unique -Cas de la pluralité des Associés

I - L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant majorité des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 19 – Nullité

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux Comptes

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Si la société vient à entrer dans un des cas prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'est pas tenu par la législation en vigueur d'en désigner un, il sera toujours possible, au cours de la société, de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE SIXIEME

Exercice social - Comptes annuels - Contrôle

Affectation et répartition des bénéfices

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan ainsi que, s'il y a lieu, les annexes et tous autres documents prévus par l'article L. 232-2 du Code de Commerce.

Elle établit un rapport écrit sur l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et de ses filiales, pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué, selon le cas, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, s'il en existe un.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et tous documents annexes prévus par la loi sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la gérance n'est pas exercée par l'Associé Unique, ou les associés, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés à l'Associé Unique, ou aux associés, un mois avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'Article L. 223-31 du Code de Commerce. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, ou des associés.

L'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut, en outre et à toute époque, prendre par eux-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat,

bilans, inventaires, rapports soumis à l'associé(e) unique, ou aux associés, et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique, ou des associés, concernant les trois derniers exercices.

Article 24 - Conventions entre la société et l'Associé Unique ou l'un de ses gérants - Interdiction d'emprunt

I - Lorsque le Gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre ce gérant et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure d'approbation ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non.

Les conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'Associé Unique autre que personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et de l'Associé Unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité de la réglementation, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous autres comptes de réserve imposés par la loi.

- Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, pourra s'attribuer ce bénéfice distribuable.

Toutefois, l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, aura la faculté de prélever sur ce bénéfice distribuable, avant toute attribution, les sommes qu'ils jugeront convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Mais, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, la gérance peut, dans les conditions légales et à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur dividende si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

TITRE SEPTIEME

Réduction de l'actif net en dessous de la moitié du capital

Dissolution - Liquidation

Article 26 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, et, à défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'Associé Unique, ou par l'assemblée, en cas de pluralité d'associés, est publiée conformément à la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les

conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE HUITIEME

Contestations

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE NEUVIEME**Dispositions diverses**

Monsieur Alain ABIHSIRA, Associé Unique et Gérant déclare vouloir bénéficier de la faculté prévue aux articles 206-3 et 239 du CGI et opter pour le compte de la société pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

INTERVENTION DES CONJOINTS APORTEURS DE BIENS COMMUNS

- Madame Nathalie BOUHADANA épouse ABIHSIRA, ci-dessus qualifiée,

Déclare avoir été pleinement informée de la transformation de la Société de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) en société à responsabilité limitée à associé unique (SARL).

Elle reconnaît que les titres détenus par son conjoint dépendent de la communauté existant entre eux.

Elle déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales attribuées en représentation des droits sociaux détenus par son conjoint.

Elle déclare expressément ne pas revendiquer cette qualité d'associée et consent à ce que son conjoint demeure seul associé de la Société pour l'intégralité des parts sociales qui lui sont attribuées à l'occasion de la transformation.